

Département de la
Haute-Loire

Arrondissement
D'YSSINGEAUX

Communauté de
Communes
LOIRE SEMENE

DECISION N° 20250107_P_003
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES « LOIRE SEMENE »

VU le code général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 alinéas 3 et 4,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 04 juin 2020,

VU la délibération n° 20240924_D_087 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 janvier 2025

Commission : Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme

Objet : Office de Tourisme Loire Semène : Création d'une régie de recettes

Le Président,

N° 20250107_P_003

Décide

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace toutes dispositions précédentes de la régie

OBJET

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme de la Communauté de Communes Loire Semène

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Siège de la Communauté de Communes Loire Semène, 1 place de l'Abbaye, 43140 La Séauve sur Semène.

Annexe régie : Château d'Aurec sur Loire, 37 place de l'Eglise, 43110 Aurec sur Loire

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou sous-préfecture

Le :

AR Prefecture

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente de brochures touristiques, de cartes postales,
Compte d'imputation : 7088
2. Vente de produits touristiques
Compte d'imputation : 7088
3. Billetterie
Compte d'imputation : 7062
4. Taxe de séjour
Compte d'imputation : 731721
5. Taxe de séjour additionnelle à la Taxe de séjour
Compte d'imputation : 731722

043-244301131-20250107-20250107_P_003-AU 4

Reçu le 10/01/2025

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire
3. En ligne par virement bancaire
4. Par virement bancaire
5. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé P1RZ

ARTICLE 6 : Il est créé 1 sous-régie dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au minimum une fois par mois,

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 120 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (1 000 € pour la sous-régie et 500€ pour la régie).

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Dépôt de Fonds au Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Loire Semène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA SEAUVE SUR SEMENE, Le 07 janvier 2025

Le Président,

Frédéric GIRODET



AR Prefecture

043-244301131-20250107-20250107_P_003-AU
Reçu le 10/01/2025